

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 23 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 17 juin 2022 dans la Salle Yves POLLET-VILLARD sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

Sont présents : Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Didier COLLOMB-GROS, Christelle ANGELLOZ-NICOUD, David AGNELLET, Nathalie AGNELLET, Cécile CHAPPAZ, Caroline DORIER, Sandra DUNAND, René GALLAY, Fabienne MAISTRE, Antonin RUPHY

Excusé(s) : David PERILLAT-AMEDEE (pouvoir à Christelle ANGELLOZ-NICOUD), Elodie GUIDON (pouvoir à René GALLAY), Jean-Luc LABORDE (pouvoir à Fabienne MAISTRE),

Absent(s) : Alexandre HAMELIN, Véronique POLLET-VILLARD, Arthur THOVEX

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers représentés : 3

Nombre de conseillers votants : 13

Monsieur le Conseiller Municipal Antonin RUPHY, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

DELIBERATION 2022/101 LES CONFINS - DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DU LAYTHET EN VUE DE SA CESSION

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 161-1 et suivants et R 161-25 et suivants ;

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment l'article L 361-1 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21/081, prise lors de la séance publique du 25 août 2021, relative aux négociations foncières pour l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de valorisation du Lac des Confins ;

Vu l'arrêté municipal n°21/51, en date du 23/04/2021, portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le chemin du Laythet ;

Pour réaliser les aménagements nécessaires à la mise en valeur écologique et paysagère du Lac des Confins, il est nécessaire d'acquérir plusieurs terrains auprès de divers propriétaires privés.

A cet effet, par délibération n°21/081, le conseil municipal a autorisé le Maire à entrer en pourparlers avec les propriétaires concernés.

Dans le cadre de ces discussions, un échange de terrain est envisagé avec les consorts GOY et la Commune de La Clusaz selon les modalités suivantes :

- Les consorts GOY cèdent à la Commune les parcelles A 1216, A 2520, une partie de la parcelle A 1211 (à savoir la parcelle : A 1211p1), une partie de la parcelle A 3939 (à savoir la parcelle : A 3939p1) ;
- La Commune cède aux consorts GOY, une partie de la parcelle A 5240 (à savoir les parcelles : A 5240p2, A 5240p3, A5240p4, A 5240p5) et une partie de la parcelle A 4922 (à savoir la parcelle A 4922p2).

Les parcelles concernées et leurs superficies sont détaillées ci-après et figurent sur les plans ci-dessous.

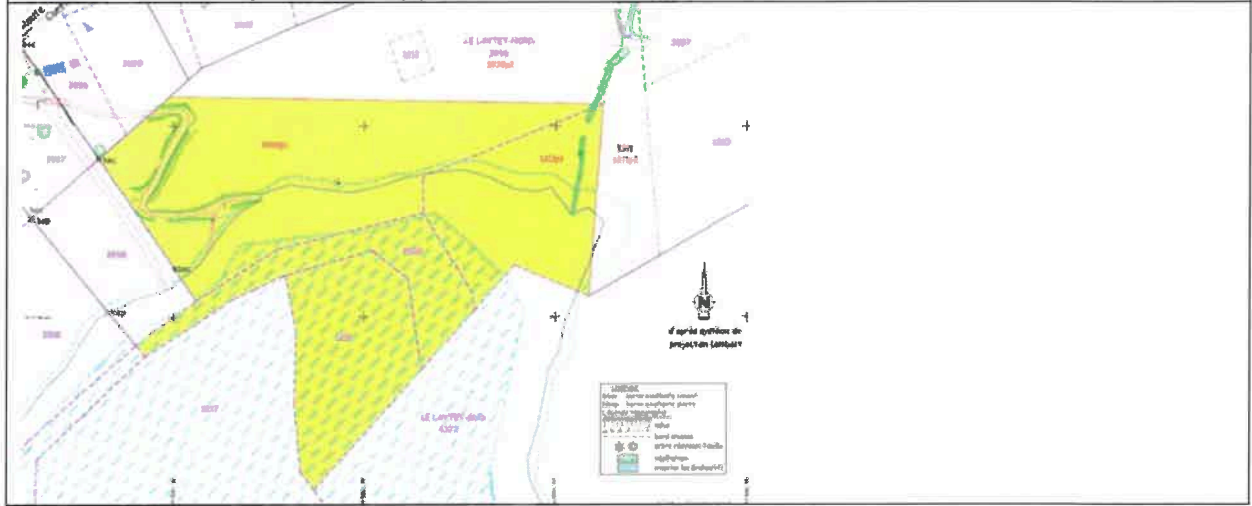
†

Parcelles appartenant aux consorts GOY, destinées à être cédées à la commune	
Parcelles	Surface destinée à être cédée (m ²)
A 1216	5860
A 2520	3624
A 1211p1	6257 (environ)
A 3939p1	14209 m ² (environ)
TOTAL	29950 m² (environ)

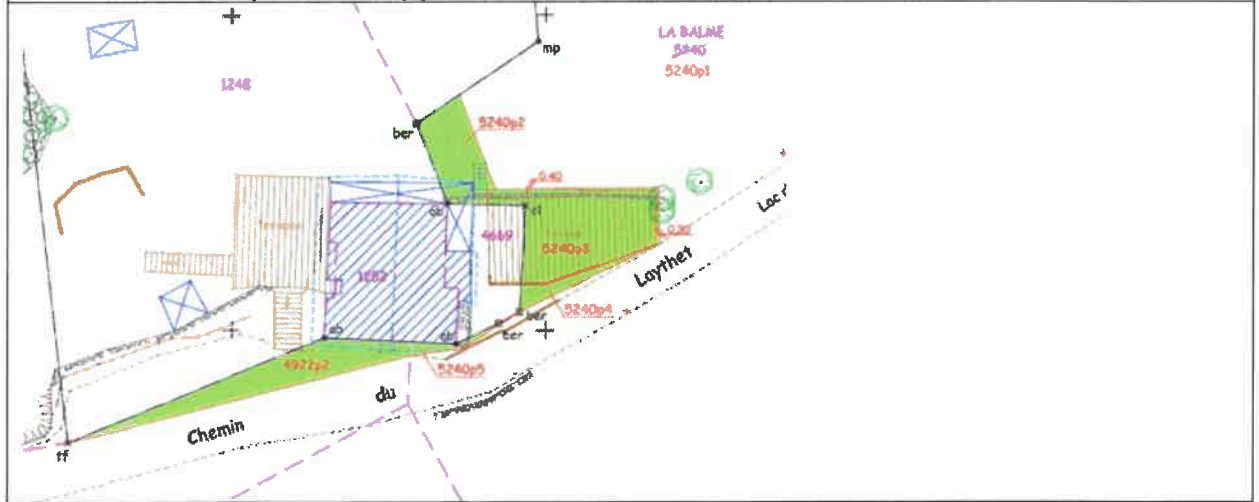
Parcelles appartenant à la Commune, destinées à être cédées	
Parcelles	Surface destinée à être cédée (m ²)
A 5240p2	31
A 5240p3	71
A 5240p4	8
A 5240p5	51
A 4922p2	
TOTAL	161



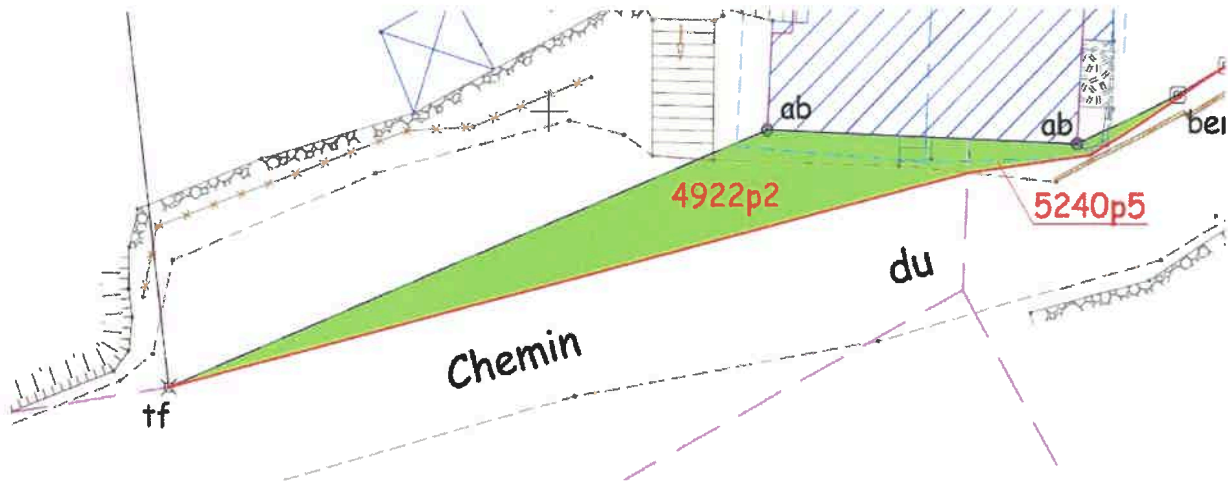
Localisation des parcelles appartenant aux consorts GOY



Localisation des parcelles appartenant à la Commune



Concernant la parcelle A 4922p2 (plan ci-dessous), partie de la parcelle A 4922, elle est constitutive de l'emprise cadastrale du chemin rural du Laythet.



En application des dispositions de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime, la cession d'une parcelle constituant un chemin rural est possible lorsque deux conditions cumulatives sont réunies :

- Lorsque le chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public ;
- Après avoir procédé à une enquête publique qu'il y a lieu d'organiser.

Or, cette partie de parcelle est située, en réalité en bordure du chemin du Laythet, permettant de rejoindre un espace privatif de stationnement (Restaurant Chalet du Lac) et ne sert pas de chemin. Il en ressort qu'elle n'est donc ni affectée à l'emprise du chemin lui-même et ni au public.

Il est à noter également que l'itinéraire de randonnée inscrit sur le plan départementale des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIR) qui emprunte le chemin du Laythet et ne passe pas sur cette parcelle. Dès lors, la continuité de l'itinéraire n'étant pas interrompue, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 361-1 du code de l'environnement en proposant au département un itinéraire de substitution.

Dès lors, il y a lieu de constater la désaffectation de la parcelle A 4922p2, partie de la parcelle A 4922. Il est précisé que le reste de la parcelle A 4922 reste, pour partie, l'assiette du chemin rural du Laythet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

DE DIRE que la parcelle A 4922p2, partie de la parcelle plus grande A 4922 n'est plus affectée à l'usage du public et de constater sa désaffectation ;

DE PRECISER que le reste de la parcelle A 4922 reste affecté, pour partie, à l'emprise du chemin rural du Laythet ;

DE RAPPELER que la procédure d'enquête publique nécessaire à la cession de la parcelle A 4922p2 sera diligentée par Monsieur le Maire, par arrêté municipal à intervenir ;

DE PRECISER que les cessions évoquées dans la présente délibération, feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Adopte cette délibération par 13 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention.

3 Non votant(s) : Christelle ANGELLOZ-NICOUD, René GALLAY, Jean-Luc LABORDE

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 27 juin 2022

Le Maire,

DIDIER THEVENET

